

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME - SUISSE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Confédération suisse est une république constitutionnelle à structure fédérale. L'autorité législative réside dans un parlement bicaméral (Assemblée fédérale) composé du Conseil des États de 46 membres et du Conseil national de 200 membres. Des élections fédérales se sont déroulées le 18 octobre qui ont été considérées dans l'ensemble comme libres et justes. Le parlement élit tous les quatre ans l'organe exécutif, le Conseil fédéral, comptant sept membres, ce qui s'est produit le 9 décembre. Le Conseil fédéral était formé d'une coalition de quatre partis. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les problèmes les plus notoires figuraient l'usage, à l'occasion, d'une force excessive par les forces de sécurité, notamment en rapport avec les arrestations et les expulsions de demandeurs d'asile et dans des centres de détention situés dans le canton de Genève. Les autorités ont parfois soumis les demandeurs d'asile à une détention prolongée et à de mauvais traitements. Il s'est également produit des cas de discrimination sociétale envers les Roms, les membres d'autres groupes minoritaires et les immigrants.

Parmi les autres problèmes en matière de droits de l'homme, on recensait la surpopulation dans les prisons, la violence à l'égard des femmes, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines/excisions au sein de certains groupes d'immigrés, la maltraitance des enfants, des disparités de rémunération et dans les taux de chômage pour les femmes et les minorités, l'hostilité contre les musulmans, les incidents antisémites et la traite des personnes.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour traduire en justice et punir les responsables qui avaient commis des violations, que ceux-ci appartiennent aux services de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit ces pratiques. Toutefois, des rapports ont fait état de cas où des agents de police avaient fait usage d'une force excessive et infligé un traitement dégradant aux personnes appréhendées lors d'arrestations.

En juin, la cour supérieure de Zurich a rejeté l'appel interjeté par deux agents de police condamnés en 2013 par le tribunal de Dietikon à des peines d'emprisonnement avec sursis de 16 mois chacun pour abus d'autorité et pour avoir infligé en 2011 des coups et blessures graves à un retraité. Après une nouvelle enquête sur cette affaire, la cour supérieure a condamné chaque agent à une amende avec sursis de 230 francs suisses (230 dollars É.-U.) par jour pendant 270 jours et à une amende de 60 francs suisses (60 dollars É.-U.) par jour pendant 270 jours.

En octobre, le tribunal régional de Berne a condamné deux agents de police à des amendes avec sursis pour avoir frappé un homme turbulent dans le poste de police d'une gare, pour l'avoir traîné dans son urine et avoir jeté sa veste dans celle-ci.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Nonobstant l'existence de quelques installations inadéquates, les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient souvent conformes aux normes internationales.

Conditions matérielles : Le surpeuplement dans les prisons a continué de poser problème, surtout dans les régions francophones du pays. En 2014, la prison de la Croisée dans le canton de Vaud était occupée à 152 % tandis que la prison de Champ-Dollon dans le canton de Genève est demeurée l'établissement le plus surpeuplé, avec un taux d'occupation de plus de 200 % par rapport à la capacité prévue. En août 2014, plus de 900 détenus occupaient les 390 places disponibles dans l'établissement.

En janvier, le Tribunal fédéral a ordonné au Département de justice de Genève de rouvrir une enquête criminelle contre quatre gardiens de la prison de Champ-

Dollon accusés d'avoir encouragé un détenu à se suicider en 2011. Le Tribunal fédéral a fondé sa décision sur le fait que l'examen antérieur des circonstances entourant l'affaire était insatisfaisant et sur des doutes au sujet de la conduite des gardiens.

En mai, ce même tribunal a rejeté deux plaintes déposées par un détenu de Champ-Dollon qui avait affirmé que les 38 fouilles au corps auxquelles il avait été soumis en l'espace de 12 mois après les heures de visite étaient dégradantes et que sa cellule surpeuplée portait atteinte à sa dignité humaine. Tandis que le Tribunal fédéral a convenu que le séjour prolongé de six détenus dans une cellule prévue pour trois pouvait aboutir à une violation des droits de l'homme, il a déclaré que les conditions d'hygiène satisfaisantes ne motivaient pas une telle critique. Au cours de deux périodes distinctes, soit 53 jours et 57 jours, l'espace dans lequel vivait le demandeur était inférieur à quatre mètres carrés.

À Lausanne, les autorités ont contraint des détenus à purger une partie de leur peine dans de petites cellules de postes de police durant des périodes dépassant le maximum prévu par la loi, qui est de 48 heures.

Si les conditions d'incarcération des femmes et des hommes étaient généralement comparables, il y avait cependant certaines exceptions. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a constaté que des étrangères en détention administrative en attendant leur expulsion dans la prison de Sennhof dans le canton des Grisons y étaient incarcérées pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 21 heures par jour et a affirmé que la prison de Dielsdorf dans le canton de Zurich était impropre à la détention de mineures en raison de l'absence de programmes sociaux et du manque de possibilités de faire de l'exercice physique.

Toutefois, certains établissements manquaient de locaux de travail et de loisirs ainsi que d'espaces à l'air libre, et n'offraient pas assez d'air frais et de lumière du jour.

Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2013, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, le nombre de décès en détention était de 10, dont deux suicides. Selon la presse, au moins trois suicides auraient eu lieu durant l'année.

Le 23 juin, la CNPT a publié son cinquième rapport annuel. La commission a ciblé en particulier les conditions dans les centres de détention provisoire, invoquant un manque de considération de la présomption d'innocence causé par des périodes d'incarcération excessivement longues, qui dépassaient 20 heures par jour, un

manque de possibilités de faire de l'exercice physique et un accès insuffisant aux contacts avec l'extérieur. La commission a constaté des cas de surpeuplement dans les prisons, une mauvaise qualité de l'air et un manque de lumière du jour, une séparation inadéquate entre prisonniers de différentes catégories, de longues périodes de détention provisoire et un nombre insuffisant de gardiens de prison. Comme les années antérieures, elle a également rapporté que les étrangers en attente d'expulsion et les personnes en détention administrative faisaient souvent l'objet de traitements plus sévères que les personnes en détention provisoire qui attendaient leur procès.

En 2014, la CNPT a visité 21 prisons dans 11 cantons, dont une première inspection de six établissements carcéraux pour mineurs dans les cantons de Fribourg, d'Argovie, de Berne, de Vaud, du Valais et de Zurich. Elle a considéré comme adéquates les conditions générales dans ces établissements, mais a constaté que certaines prisons étaient insuffisamment dotées en ressources, qu'elles étaient surpeuplées et n'offraient pas suffisamment d'air frais et de lumière du jour. Par ailleurs, elle a considéré qu'en général, les conditions de détention à la prison de Porrentruy dans le canton du Jura étaient « inadéquates » en raison d'un dépassement de capacité, de l'absence d'une zone en plein air et de la non-séparation de détenus de catégories différentes.

En février, la présidente du Collège des experts de Santé Prison Suisse a conclu que les soins médicaux dispensés principalement dans les petits établissements carcéraux étaient partiellement insuffisants. En août, le Comité de l'ONU contre la torture a critiqué le surpeuplement ainsi que les conditions de détention et les soins médicaux souvent médiocres dans les prisons.

Administration : Il n'existait pas de médiateur ou d'autorité de nature comparable au niveau national pour traiter les plaintes, mais plusieurs cantons avaient institué un médiateur et des conseils de médiation cantonaux qui intervenaient au nom des prisonniers et des détenus pour s'occuper des plaintes se rapportant à leur incarcération. Ces entités étaient plus facilement accessibles dans les cantons de grandes dimensions, plus peuplés, que dans les petits cantons moins peuplés.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé une surveillance indépendante des conditions dans les prisons et les centres d'accueil des demandeurs d'asile par des groupes suisses et internationaux de défense des droits de l'homme, les médias et le Comité international de la Croix-Rouge. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué sa

dernière visite périodique dans le pays entre le 13 et le 24 avril. Les groupes locaux jouissaient d'une grande indépendance.

Améliorations : En octobre, les autorités ont mis en service une annexe de la prison de La Brenaz à Genève, qui met à disposition 100 nouvelles places afin de désencombrer la prison de Champ-Dollon.

En novembre, les autorités de Zurich ont renouvelé pour huit ans leur autorisation d'utiliser des bâtiments provisoires dans la cour intérieure de la prison cantonale de cette ville afin d'augmenter le nombre de places.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté cette interdiction.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police fédérale maintient la sécurité au plan intérieur. L'armée est chargée de la sécurité extérieure, mais elle remplit aussi certaines fonctions de sécurité intérieure. La police relève de l'autorité du Département fédéral de justice et police tandis que l'armée relève de celle du Département fédéral de la défense. Le Secrétariat d'État aux migrations relève du Département fédéral de justice et police et est chargé d'octroyer des visas d'immigrant et des permis de séjour ou de travail, d'examiner les demandes d'asile et de statut de réfugié ainsi que de gérer les expulsions. Le Corps des gardes-frontière relève du Département fédéral des finances ; il est chargé d'enregistrer les demandeurs d'asile et de lutter contre la migration illégale et la criminalité transnationale. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace de la police et l'armée ; l'État disposait par ailleurs de mécanismes efficaces pour enquêter sur les abus et la corruption afin de les sanctionner. En général, des enquêtes ont été menées sur les cas de violences attribuées aux forces de sécurité par les procureurs cantonaux et la police cantonale ou, dans certains cantons, par le bureau du médiateur. Outre ses attributions de coordination et d'analyse, l'Office fédéral de la police est habilité à mener ses propres enquêtes sous la supervision du procureur général de la Confédération suisse dans les affaires de criminalité organisée, de blanchiment de capitaux et de corruption.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige que pour appréhender un criminel, la police soit munie d'un mandat délivré par un responsable officiel dûment habilité, sauf si elle répond à un danger spécifique et immédiat. Dans la plupart des cas, les autorités ne peuvent pas détenir un suspect plus de 24 heures avant de le faire comparaître devant un procureur ou un magistrat instructeur, lequel doit soit inculper officiellement le détenu, soit ordonner sa mise en liberté. Les autorités chargées de l'immigration peuvent détenir les demandeurs d'asile et les autres étrangers en situation irrégulière jusqu'à 96 heures sans mandat d'arrêt. Il existe un système fonctionnel de mise en liberté sous caution et les tribunaux ont accordé la mise en liberté sur engagement ou sous caution à moins que le magistrat n'ait considéré que l'inculpé était dangereux ou risquait de s'enfuir. Les autorités peuvent refuser à un suspect le droit de consulter un conseiller juridique au moment de sa détention ou de son interrogatoire initial, mais celui-ci a le droit de choisir un avocat et de prendre contact avec lui avant son inculpation. L'État fournit une aide juridictionnelle gratuite aux indigents accusés de crimes passibles de peines d'emprisonnement. Les autorités peuvent limiter l'accès aux membres de la famille pour éviter l'altération d'éléments de preuve, mais les forces de l'ordre sont tenues d'informer promptement les proches parents de la détention.

La loi autorise la police à détenir les délinquants juvéniles pour une « durée minimale », mais sans autre précision. En réalité, sans un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, la durée maximum de détention des délinquants juvéniles par la police est de 24 heures (48 heures le week-end). Les peines de prison dont sont passibles les délinquants âgés de 15 ans ou moins sont plafonnées à un an ; elles sont de quatre ans au maximum pour les délinquants juvéniles de 16 ans ou plus.

Arrestations arbitraires : Des rapports occasionnels ont fait état d'arrestations arbitraires. En août, le bureau du procureur de Zurich a abandonné l'action au pénal introduite contre deux agents de police pour abus d'autorité après qu'ils eurent arrêté un Kurde en 2013 pour avoir donné à son fils âgé de trois ans un quartier de pomme dans la section d'un bateau à Zurich où la consommation d'aliments était interdite. Le bureau du procureur a considéré que le fait que les agents aient menotté l'homme était « raisonnable » compte tenu des circonstances.

Détention provisoire : Dans certains cas, la détention provisoire prolongée a constitué un problème. En 2014, environ 27 % des détenus étaient en détention provisoire. L'instance judiciaire suprême du pays a statué que la durée de la détention provisoire ne doit pas dépasser la durée de la peine prévue pour l'infraction dont le suspect est accusé.

Détention prolongée des demandeurs d'asile déboutés ou des apatrides : Selon la CNPT, les mesures prises à l'encontre des demandeurs d'asile en attente d'expulsion étaient souvent plus sévères que celles prises à l'encontre des personnes en détention provisoire. Un rapport de Terre des Femmes paru en 2014 a affirmé que des demandeuses d'asile hébergées dans des logements mixtes surpeuplés risquaient de subir du harcèlement sexuel et des violences parce qu'elles n'étaient pas séparées des hommes. Ce rapport a fait état également d'un manque de salles de loisirs, de possibilités de travail et d'activités sociales.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a dans l'ensemble respecté l'indépendance.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, un pouvoir judiciaire indépendant a fait respecter ce droit.

Les prévenus sont présumés innocents. Les procès sont publics et ont lieu sans retard excessif. Les prévenus ont le droit d'être informés promptement et en détail des accusations (et d'obtenir, le cas échéant, des services d'interprétation gratuits) et de ne pas être forcés à témoigner ou à avouer leur culpabilité. Les procès n'ont lieu devant jury que dans les affaires les plus graves, telles que celles de meurtre. Les prévenus disposent de suffisamment de temps et d'installations adéquates pour préparer leur défense et ont le droit d'être présents et de consulter un avocat en temps utile ; par ailleurs, les tribunaux peuvent commettre un avocat d'office aux frais de l'État si un prévenu est sous le coup d'accusations criminelles graves. Les prévenus ont le droit de confronter ou d'interroger les témoins, de présenter des témoins et des preuves et d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement. Ils ont le droit de se pourvoir en appel, y inclus devant le Tribunal fédéral, instance judiciaire suprême du pays. Les autorités ont généralement respecté ces droits et les ont accordés à tous les citoyens.

Les tribunaux militaires peuvent juger les civils accusés d'avoir révélé des secrets militaires, par exemple d'avoir communiqué des documents militaires classifiés ou des renseignements sur des emplacements et installations militaires classifiés. Il n'a pas été signalé de procès de civils devant des tribunaux militaires au cours de l'année.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe une juridiction indépendante et impartiale pour les affaires au civil. Les citoyens ont accès à un tribunal pour engager des poursuites en vue de l'obtention de dommages-intérêts ou de la cessation d'une violation des droits de l'homme. Les personnes qui ont épuisé les voies de recours en appel devant les tribunaux du pays peuvent se pourvoir devant la Cour européenne des droits de l'homme pour qu'il soit fait droit à leurs réclamations en matière de violations par l'État de la Convention européenne des droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et aucun rapport n'a fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais la loi impose des restrictions à la première lorsqu'elle implique la haine raciale et la négation des crimes contre l'humanité. Dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté de parole et d'expression : La loi interdit les propos haineux exprimés par l'incitation publique à la haine ou à la discrimination raciale, la propagation d'idéologies racistes et la négation des crimes contre l'humanité, y compris par voie électronique ; elle prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ainsi que des amendes pour sanctionner les contrevenants. Durant l'année, cette loi a été invoquée pour condamner plusieurs personnes (voir dans la section 6, Antisémitisme et Minorités nationales/raciales/ethniques).

Liberté de la presse et des médias : Des médias indépendants ont été actifs et ils ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions. Les restrictions prévues par la loi à l'encontre des propos haineux et de la négation des crimes contre l'humanité s'appliquent à la presse écrite et aux médias audiovisuels et électroniques. La loi fédérale érige en infraction la publication non autorisée d'informations provenant de « discussions officielles secrètes ».

Liberté de l'usage de l'Internet

L'État n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'Internet ou censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a signalé qu'il surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Selon l'Office fédéral de la statistique, 88 % des habitants de plus de 14 ans ont fait usage de l'Internet durant l'année.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

En septembre 2014, le parlement a prolongé de quatre ans la durée de validité des règles sur l'octroi de l'asile qui devaient expirer en septembre. Ces mesures prévoient que les ambassades suisses n'accepteront plus de demandes d'asile et que les objecteurs de conscience et les déserteurs de l'armée ne pourront plus prétendre automatiquement au statut de réfugié.

Pays d'origine/de transit sûr : Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a fait usage d'une liste de « pays sûrs » et les demandeurs d'asile originaires de ces pays ou ayant transité par ceux-ci ne pouvaient généralement pas prétendre au droit d'asile.

Refoulement : La Constitution interdit l'expulsion des réfugiés vers leur pays d'origine s'ils risquent d'y être persécutés et stipule que nul ne peut être refoulé dans un pays où il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Bien que le gouvernement n'ait généralement pas contraint les demandeurs d'asile de rentrer dans des pays où leur vie ou leur liberté pourrait être en danger, certaines exceptions ont été alléguées. Ainsi, au mois d'août, le Comité de l'ONU contre la torture a condamné le rapatriement forcé de réfugiés par les autorités de ce pays et formulé un avertissement eu égard aux moyens employés pour expulser des personnes vers le Sri Lanka et la Somalie. Des membres du Comité ont affirmé qu'il n'existait pas suffisamment de garanties officielles pour assurer effectivement que les réfugiés de retour ne seraient pas torturés dans leur pays d'origine.

Violation des droits des réfugiés : Il était exigé des demandeurs d'asile qu'ils fournissent des documents attestant de leur identité dans les 48 heures après avoir rempli leur demande, et les autorités ont refusé de traiter les demandes des demandeurs d'asile qui ne pouvaient pas fournir d'explication crédible au sujet du fait qu'ils ne possédaient pas les documents acceptables ou qui ne pouvaient pas apporter des preuves de persécution. Les autorités peuvent détenir les demandeurs d'asile non coopératifs, sous réserve d'un examen judiciaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois pendant que leur demande est en cours de traitement. De plus, elles peuvent détenir les demandeurs déboutés pendant un maximum de trois mois pour s'assurer de leur départ ou de 18 mois si des obstacles particuliers s'opposent à leur rapatriement. Les mineurs de 15 à 18 ans peuvent

être détenus jusqu'à 12 mois en attente de rapatriement. Les autorités demandaient généralement aux demandeurs d'asile de partir de leur propre gré, ceux qui refusaient de le faire pouvant être rapatriés de force.

Afin de trouver de la place pour les demandeurs d'asile en nombres croissants, le Secrétariat d'État aux migrations a continué d'héberger des centaines d'entre eux dans des zones rurales éloignées ou dans des bâtiments militaires désaffectés, dont bon nombre étaient en sous-sol, qui avaient été réaménagés pour servir de logements à court terme. Ainsi, en mai, le Secrétariat d'État a ouvert un centre d'accueil temporaire pouvant accueillir 120 demandeurs d'asile dans les installations militaires de Menzingen pendant trois ans. Par ailleurs, les autorités d'immigration des cantons de Vaud, d'Argovie et de Berne ont collaboré avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés pour héberger des demandeurs d'asile dans des résidences privées, tandis que d'autres cantons plaçaient ceux-ci dans des hôtels, des églises, des monastères et des installations de défense civile désaffectés. De plus, les cantons d'Argovie et de Berne ont installé provisoirement des tentes en plein air pour accueillir 140 hommes demandeurs d'asile. En novembre, le canton de Berne a ouvert les portes de certaines installations de défense civile pour y héberger des demandeurs d'asile contre la volonté des autorités municipales en invoquant la Constitution cantonale.

Le 9 juillet, la CNPT a publié son rapport annuel sur les vols de rapatriement. Entre mai 2014 et avril 2015, le pays a renvoyé de force 231 personnes, dont 36 enfants, dans leur pays d'origine à bord de 41 vols affrétés pour des rapatriements. Les observateurs de la CNPT accompagnant chacun de ces vols ont constaté une amélioration globale du traitement des personnes expulsées, mais ont critiqué certains cas isolés où des Tasers ont été utilisés contre ces personnes, ainsi que des cas où des membres d'une même famille ont été séparés avant l'expulsion. Un rapport a signalé que les autorités avaient administré de force des calmants avant son expulsion à une demandeuse d'asile qui aurait souffert de troubles psychiques. Il y a eu moins de cas d'utilisation de dispositifs d'entrave préventifs et de fauteuils roulants pour immobiliser les demandeurs d'asile qui menaçaient de résister, mais la CNPT a noté certains cas isolés de mineurs immobilisés avec des entraves aux mains et aux pieds. Les observateurs ont également considéré que le fait que des femmes soient fréquemment entravées par du personnel masculin était inapproprié. Deux expulsés ont été mis en laisse tandis qu'ils se rendaient aux toilettes durant le vol.

En janvier, un incendie dans un foyer d'accueil du district de Dietikon dans le canton de Zurich a provoqué le départ de demandeurs d'asile vers des installations

de défense civile. Au début, la police avait souligné que rien n'indiquait que la xénophobie avait motivé l'incident. Jusqu'en décembre, l'opinion de la police était que l'incendie avait probablement résulté d'une « erreur humaine » commise par quelqu'un soit à l'intérieur soit à l'extérieur du bâtiment. En février, une unité de police spéciale a maîtrisé un couple d'origine irano-irakienne dans le centre de transit pour demandeurs d'asile de Steinhausen dans le canton de Zoug après que le couple eut menacé de se faire du mal ainsi qu'à leur fils âgé de quatre ans lors d'un affrontement qui a duré trois heures. Les parents ont été hospitalisés et leur fils placé dans un foyer. En août, un demandeur d'asile d'un certain âge qui avait été débouté de sa demande a été trouvé mort dans une chambre qu'il occupait seul dans le centre d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile de Lucerne. Cet homme se serait suicidé un mois plus tôt.

En novembre 2014, les autorités ont arrêté deux personnes soupçonnées d'avoir mis le feu volontairement quelques jours plus tôt au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Tattes dans le canton de Genève. Cet incendie a causé la mort d'une personne de nationalité érythréenne et blessé 40 personnes. En juillet 2014, une demandeuse d'asile syrienne a accouché d'un enfant mort-né au moment de son expulsion vers l'Italie parce que les autorités suisses auraient refusé de lui fournir des soins médicaux. Cette femme, enceinte de sept mois, faisait partie d'un groupe de migrants appréhendés par les autorités suisses à bord d'un train qui faisait le trajet de Milan à Paris en passant par la Suisse. En chemin, la femme a saigné abondamment et les autorités suisses n'auraient pas réagi à ses nombreuses demandes d'aide, et elles l'ont enfermée dans une cellule de la ville de Brig pendant quatre heures. À son arrivée en Italie, elle a accouché d'un enfant mort-né. En octobre, un rapport d'autopsie a confirmé que l'enfant était mort 12 heures avant sa naissance, ce qui, selon les rapports des médias, étayait les déclarations selon lesquelles les agents de surveillance des frontières suisses se seraient rendus coupables de fautes professionnelles et de négligence. Les autorités ont déféré le cas à un tribunal militaire, où il était en instance en fin d'année.

Des ONG travaillant avec des réfugiés ont continué de se plaindre de ce que dans la pratique, les autorités refusaient souvent aux demandeurs d'asile détenus la possibilité de se faire convenablement représenter par un avocat lorsque ceux-ci n'avaient pas les moyens financiers d'en engager un. Les autorités ne fournissaient une aide juridictionnelle qu'au début du traitement de la demande d'asile et dans les affaires criminelles graves, au motif que le rapatriement des demandeurs d'asile était un processus administratif et non pas judiciaire.

Emploi : La loi interdit aux demandeurs d'asile de travailler au cours des trois premiers mois qui suivent leur arrivée dans le pays et les autorités peuvent prolonger cette interdiction pendant trois mois de plus si le Secrétariat d'État aux migrations rejette une demande d'asile pendant les trois premiers mois. À l'issue de cette période, les demandeurs d'asile pouvaient chercher un emploi dans les secteurs connaissant une pénurie de main d'œuvre, par exemple l'hôtellerie, le bâtiment, la santé ou le secteur agricole.

En août, des articles de presse ont affirmé que le canton de Zurich refusait parfois d'octroyer des permis de travail à des réfugiés admis temporairement qui avaient reçu des offres de travail. Un avocat local spécialisé dans la législation nationale relative aux étrangers a qualifié le comportement des autorités cantonales d'« arbitraire ».

Accès aux services de base : Les cantons étaient principalement responsables de fournir un logement, des services d'aide généraux et des soins aux demandeurs d'asile durant le traitement de leur dossier. Plusieurs ONG et partis politiques de gauche se sont plaints de ce que les logements pour réfugiés étaient insuffisants et inadéquats. Les pénuries de logements pour les demandeurs d'asile ont continué de constituer un problème. Ceux-ci avaient le droit de recevoir des soins médicaux de base et leurs enfants celui d'être scolarisés jusqu'à la troisième, dernière année d'instruction obligatoire. En général, les ONG et des bénévoles dispensaient des cours de langue aux demandeurs d'asile.

Solutions durables : En mars, le gouvernement a décidé d'accueillir 3 000 autres réfugiés syriens pendant trois ans dans le cadre d'un programme de réinstallation du HCR fonctionnant parallèlement à celui dans le cadre duquel le gouvernement avait décidé d'accueillir 500 réfugiés syriens entre 2013 et 2015. Au mois de septembre, 68 réfugiés syriens étaient entrés dans le pays dans le cadre de ce programme.

Protection temporaire : La loi établit que certains groupes précis de personnes touchées par la guerre civile et la violence en général peuvent bénéficier d'une protection temporaire. Depuis que cette loi a été promulguée en 1998, les pouvoirs publics n'ont octroyé de protection temporaire à aucun groupe, mais ils ont accordé un droit d'entrée temporaire à 9 367 personnes, dont 2 494 ont été désignées par eux comme étant des réfugiés.

Amnesty International et le HCR ont formulé des critiques à l'encontre du pays pour avoir principalement permis l'entrée de réfugiés syriens, à titre temporaire,

parce que le gouvernement n'accordait le statut de réfugié à des Syriens que dans 40 % des cas. D'autres réfugiés ont été acceptés à titre de « réfugiés admis temporairement ». Les personnes qui ont bénéficié de ce statut temporaire ont fait l'objet de contraintes supplémentaires sur le plan du regroupement des familles et des permis de travail.

Section 3. Libre participation au processus politique

La Constitution donne aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par des élections périodiques libres et régulières à l'issue d'un suffrage universel et égal, et ceux-ci ont exercé ce droit.

Élections et participation politique

Élections récentes : Le 18 octobre, les électeurs ont élu des parlementaires au Conseil national (chambre basse) et au Conseil des États (Sénat). Le second tour de scrutin au Conseil des États s'est poursuivi en novembre dans 12 des 26 cantons que compte le pays. Selon les observateurs, les élections ont été libres et régulières.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption dans la fonction publique et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi efficacement. Il a été signalé de rares cas de corruption des pouvoirs publics au cours de l'année.

Corruption : Dans son deuxième rapport intérimaire, le Groupe d'États contre la corruption a qualifié « de généralement insatisfaisants » les progrès accomplis par le gouvernement dans sa lutte contre la corruption. Ce rapport a fortement critiqué le gouvernement pour l'absence persistante de dispositions légales sur le financement des partis politiques. En septembre, le parlement a adopté une loi érigeant la corruption privée au rang d'infraction pénale. La police fédérale et les procureurs ont également mis en place un numéro vert permettant au grand public de dénoncer anonymement aux autorités d'État toute activité suspecte.

En mars, les autorités ont licencié sans préavis un employé du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour avoir accepté de l'argent et des cadeaux s'élevant à des milliers de francs suisses en échange de l'adjudication de contrats commerciaux à des conditions favorables et surévaluées pour sélectionner des prestataires de services informatiques sur une période de plusieurs années. L'affaire a fait l'objet d'une couverture considérable dans la presse. En 2013, l'employé aurait ainsi

adjudgé à une société un contrat de six millions de francs suisses (6 millions de dollars É.-U.). En février, la police a arrêté un responsable du SECO impliqué dans cette affaire avant de le relaxer peu après sans avoir retenu de charges contre lui. Le Bureau du procureur général a ordonné la détention provisoire d'un directeur commercial lié à l'affaire et poursuivi ses enquêtes sur deux autres personnes ; en novembre, ces enquêtes étaient en suspens.

Déclaration de situation financière : Les membres de l'Assemblée fédérale sont tenus de divulguer tous les ans leurs intérêts financiers, leurs activités professionnelles, leur appartenance à des conseils d'administration ou de surveillance ou à des organes exécutifs et leurs activités à titre d'expert rémunéré ou de consultant. Les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption gouvernementale relèvent de la responsabilité des autorités fédérales. La majorité des cantons exigeaient que les membres des assemblées parlementaires cantonales divulguent leurs intérêts financiers.

Accès du public à l'information : La Constitution exige du gouvernement qu'il informe le public de ses activités et l'information gouvernementale était à la disposition de toutes les personnes vivant dans le pays, y inclus des médias étrangers. Une loi sur la transparence accorde au public le droit d'accéder aux documents du gouvernement. Les autorités ont fait respecter cette loi et l'information était aisément accessible.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers organismes suisses et internationaux de défense des droits de l'homme poursuivaient dans l'ensemble leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) créé par le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police est un réseau d'universités et de spécialistes des droits de l'homme chargés de renforcer et d'appuyer les capacités en matière de droits de l'homme et de combler les écarts qui existent entre les autorités fédérales et les autorités cantonales dans ce domaine. Le CSDH a organisé des conférences et publié des rapports sur des questions relatives aux droits de l'homme, dont la criminalisation de la torture,

l'acceptation temporaire de demandeurs d'asile, le droit à la liberté de réunion et le droit à la vie privée.

Il y avait 14 bureaux de médiateurs dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Zoug et Zurich, et dans les villes de Berne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Winterthur et Zurich, qui procédaient également à des évaluations des cas de fautes professionnelles commises par la police.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale, le handicap, le genre, l'âge et la langue. En dépit de l'absence de dispositions de protection expresses dans la Constitution ou la loi concernant l'orientation sexuelle ou la séropositivité au VIH, la Constitution interdit toute discrimination fondée sur le mode de vie ainsi que le handicap physique et mental. Les autorités ont, dans l'ensemble, veillé à l'application de ces interdictions.

Condition féminine

Viol et violence domestique : Le viol, y inclus le viol conjugal, est une infraction réprimée par la loi et passible de peines allant d'un à dix ans d'emprisonnement. Le gouvernement a mené des poursuites contre les personnes accusées de ces crimes.

Des ONG comme Terre des Femmes, Vivre sans violence et l'organisation de tutelle pour les foyers d'accueil de femmes ont noté que la violence à l'égard des femmes demeurait un problème grave. En 2014, la violence domestique a causé la mort de 23 personnes. La même année, la police a signalé 15 650 cas liés à la violence ou à des sévices en milieu familial. La loi érige en infraction criminelle la violence domestique ainsi que le harcèlement dit obsessionnel. Les tribunaux peuvent sommer un conjoint violent de quitter temporairement le domicile conjugal.

Des organismes gouvernementaux spécialisés, de nombreuses ONG et près d'une dizaine de services téléphoniques d'urgence privés ou soutenus par l'État ont fourni des secours, un accompagnement psychologique et une aide juridictionnelle aux victimes de violence domestique. Le taux d'occupation moyen des foyers d'accueil de femmes officiels était situé entre 70 % et 90 % et de nombreux foyers atteignaient 100 % de leur capacité, surtout dans le nord-ouest du pays. La

demande d'espace dans ces foyers dépassait régulièrement la capacité disponible, certaines victimes se voyant refuser l'entrée et étant hébergées dans d'autres locaux, dont des hôtels ou des établissements spécialisés. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, relevant du Département fédéral de l'intérieur, était doté d'un groupe spécialisé dans le domaine de la violence domestique. La plupart des forces de police cantonales avaient des unités ayant reçu une formation spéciale dans ce domaine. La majorité des cantons avaient également des unités administratives chargées de la coordination des activités des organismes d'application de la loi, des procureurs et des groupes d'assistance aux victimes.

En novembre 2014, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a publié un rapport sur les maisons d'accueil pour femmes. Ce dernier a conclu que la plupart des victimes étaient des étrangères vivant dans des familles à revenu faible et qu'il était nécessaire de multiplier par trois le nombre de places dans ces maisons à travers le pays afin de prendre en charge convenablement tous les survivants de ces actes. Le rapport a également fait état d'un manque de ressources financières et de disparités dans la prestation de services entre les cantons.

Le 25 novembre, l'organisation Service chrétien pour la paix a lancé une campagne soutenue par les pouvoirs publics qui a montré les différentes catégories de violence au sein du couple, dont l'oppression physique, sociale et économique ; environ 50 organisations ont participé à la campagne et 70 manifestations de sensibilisation du public ont eu lieu à travers le pays.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Les MGF/E sont illégales et passibles de peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. En 2012, le gouvernement fédéral a collaboré avec plusieurs ONG pour établir le Groupe de travail national contre les mutilations génitales féminines, qu'il a chargé d'élaborer un cadre regroupant des pratiques optimales pour protéger les femmes et les filles touchées par les MGF/E et pour leur prodiguer des soins. Il n'y a pas eu d'actions introduites en justice en 2014. Selon des estimations issues par les pouvoirs publics, le pays comptait environ 14 700 femmes et filles, provenant principalement de l'Érythrée, de l'Éthiopie et de l'Égypte, qui étaient touchées par cette pratique ou risquaient de l'être.

En octobre, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'État aux migrations d'établir et de cofinancer un réseau d'action de conseil et de prévention ayant pour mission de sensibiliser les victimes potentielles et les spécialistes de la santé au sujet des MGF/E.

En février 2014, l'organisation de défense des droits fondamentaux de la femme dénommée Terre des Femmes a publié de concert avec l'Office fédéral de la santé publique une évaluation des MGF/E dans le pays. Ce document a signalé qu'en 2013, ces pratiques touchaient environ 13 000 femmes et filles migrantes. Agissant en collaboration avec des ONG et des établissements universitaires, plusieurs organismes fédéraux ont mis en œuvre des mesures d'information et de prévention à l'intention des communautés vulnérables et des autorités compétentes, dont un service de médiation. Les cantons de Genève, de Neuchâtel, de Vaud et de Fribourg ont mis en place des stratégies et des campagnes de sensibilisation à travers leurs territoires, tandis que d'autres ont organisé des activités similaires de sensibilisation.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : La loi interdit les mariages forcés et prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ; elle interdit par ailleurs aux demandeurs de visa d'entrer dans le pays s'ils sont soupçonnés de participation à un mariage forcé. Les victimes de mariages forcés résidant déjà dans le pays peuvent y rester et obtenir une modification de leur état matrimonial de « mariée » à « célibataire » sans avoir à obtenir un divorce. Selon les statistiques de la police, trois personnes ont été victimes de mariages forcés en 2014. Ce chiffre contredit des articles parus dans la presse suisse qui font état de quelque 250 victimes de mariage forcé chaque année. Une étude de l'université de Neuchâtel de 2012 a estimé que 1 400 femmes avaient été victimes de mariages forcés ou de relations non consenties entre 2010 et 2012. Le service fédéral de coordination de la lutte contre les mariages forcés a mis en œuvre un programme national pour lutter contre ce phénomène ; ce programme s'étend sur la période 2013-2017. Une ONG travaillant avec des victimes de mariages forcés a apporté un concours à cinq victimes en moyenne chaque semaine.

En avril, la cour supérieure de Zurich a confirmé la peine d'emprisonnement de six ans infligée à un Kurde de 51 ans qui avait incité son ancien beau-frère à tuer sa sœur, l'ex-épouse de l'homme, ainsi que son nouveau compagnon dans le cadre d'un crime d'honneur.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et facilite l'exercice de recours pour les personnes se plaignant d'être victimes de discrimination ou de harcèlement sur les lieux de travail. Toutefois, la protection juridique spéciale contre le licenciement d'un demandeur n'était que temporaire. Les employeurs qui n'avaient pas pris de mesures raisonnables de prévention du harcèlement sexuel

pouvaient être tenus de verser un dédommagement d'un montant allant jusqu'à l'équivalent de six mois de salaire.

Droits génésiques : Le gouvernement reconnaissait le droit fondamental des couples et des individus de décider du nombre de leurs enfants ainsi que de l'espacement et du calendrier de leurs naissances, de gérer leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence.

Discrimination : En vertu de la Constitution et des lois, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes, y compris dans les domaines ayant trait à la famille, au travail, à l'éducation, à la propriété, à la nationalité et à l'héritage. Au cours de l'année, le parlement a adopté des révisions du droit civil pour assurer une répartition plus équitable des fonds de pension en cas de divorce ; ces révisions prendront effet rétroactivement pour tous les divorces prononcés à partir de l'an 2000.

Dans un rapport paru en octobre 2014, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et la Commission fédérale pour les questions féminines ont fait état de progrès dans le niveau d'éducation des femmes et leur revenus potentiels au cours des 15 dernières années. Malgré des avancées, le rapport a conclu que les femmes instruites avaient deux fois plus de chances d'être pauvres que les hommes instruits, surtout parce que les femmes continuaient à assumer en grande partie les fonctions de soins à la famille et qu'elles ne recevaient aucune rémunération pour le temps consacré à s'occuper de leurs enfants ou de parents. Le rapport a souligné par ailleurs que 19 % de femmes (contre 7 % d'hommes) percevaient de bas salaires en 2010 ; cette situation, conjuguée au fait qu'elles sont les principales responsables des soins à la famille, les exposait à un taux de pauvreté élevé et à des conséquences négatives dans le marché du travail et le système de sécurité sociale. Il y avait dans de nombreux cantons et dans certaines grandes villes des bureaux de l'égalité chargés de traiter des problèmes liés à la parité hommes femmes.

La discrimination à l'égard des femmes sur les lieux de travail est illégale, mais les femmes occupent de manière disproportionnée davantage de postes à niveau de responsabilité inférieur. Par rapport aux hommes, les employeurs leur accordaient des promotions moins souvent et elles étaient moins susceptibles de posséder ou de gérer des entreprises (voir la section 7.d.).

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par l'un des parents ou par les deux. Les autorités enregistraient les naissances immédiatement, mais il n'y a pas de conséquences négatives si l'enregistrement des naissances est différé dans le cas des accouchements à domicile.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a constitué un problème important. En 2014, l'Hôpital des enfants de Zurich a enregistré 450 cas de maltraitance d'enfants, 33 % de ceux-ci étant des cas de violences sexuelles et 35 % des cas de maltraitance physique. L'hôpital a constaté que la sévérité des cas de sévices physiques a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente, et qu'un enfant est décédé par suite d'étranglement. Environ 16 % des cas impliquaient des sévices psychologiques et 12 % un abandon moral. Dans 11 cas, les médecins ont poursuivi en justice des parents qui refusaient de coopérer.

Mariage précoce et forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Le fait de contraindre une personne à se marier est passible d'une peine de prison pouvant atteindre cinq ans.

Mutilations génitales féminines/excision : Voir plus haut les informations concernant les filles de moins de 18 ans dans la section Condition féminine.

Exploitation sexuelle des enfants : La production, la possession, la diffusion ou le téléchargement de matériels pornographiques en ligne impliquant des enfants est illégal et passible d'amendes ou d'une peine de prison d'un an au maximum. À quelques rares exceptions, la loi fixe à 16 ans l'âge minimum des rapports sexuels consentis. Ces rapports sont licites à moins de 16 ans dans les cas où la différence d'âge entre les partenaires n'est pas supérieure à trois ans. La sanction maximale pour atteinte sexuelle sur mineur est une peine de 10 ans de prison. Le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet a centré ses enquêtes sur la prévention et la poursuite en justice des crimes faisant intervenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. En 2014, la police cantonale de Zurich a augmenté ses effectifs affectés aux services de protection de l'enfance et des crimes sexuels afin de mieux se concentrer sur les activités de surveillance et de poursuite en justice des pédophiles agissant dans des cybersalons.

La loi interdit la prostitution des mineurs de moins de 18 ans et punit les proxénètes de prostitués mineurs de peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans. Elle prévoit des peines allant jusqu'à trois ans de prison pour quiconque aurait des relations sexuelles tarifées avec un prostitué mineur.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye en 1980. Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport du département d'État sur la conformité à l'adresse suivante :

www.travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html et les informations spécifiques sur le pays à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/switzerland.html.

Antisémitisme

Selon la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), la communauté juive en Suisse comptait environ 18 000 personnes en novembre. Les communautés juives les plus importantes se trouvaient à Zurich, à Genève, à Lausanne, à Bâle et à Berne.

La FSCI a signalé une augmentation du nombre de déclarations et actes antisémites, mais a également constaté que durant l'année, ce sont les extrémistes de droite qui en ont été les auteurs plus que les musulmans. Elle a également constaté que les auteurs des faits ont divulgué leur identité de plus en plus souvent, surtout sur les médias sociaux. Le Rapport sur l'antisémitisme 2014, produit conjointement par la FSCI et la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme, a évoqué 66 incidents antisémites (hormis les discours antisémites d'incitation à la haine sur l'Internet) commis dans la région alémanique du pays en 2014, soit trois fois plus qu'en 2013. Tandis que le rapport affirme que de jeunes musulmans sont responsables de la plupart des incidents survenus en 2014, il souligne aussi que ceux-ci représentent une minorité et que, globalement, les musulmans du pays n'entretiennent pas de sentiments profondément antisémites. Les déclarations antisémites sur les médias sociaux étaient particulièrement agressives, et au moins plusieurs centaines de personnes dans la région alémanique du pays ont publié des commentaires à caractère antisémite et/ou manifesté leur accord (« J'aime ») avec de tels propos. La FSCI a relié la forte hausse des incidents antisémites en 2014 au conflit dans la bande de Gaza. En 2014, la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation, basée à Genève, a rapporté 270 incidents antisémites dans la région francophone du pays, considérant 21 d'entre eux comme graves. Le rapport a recensé le plus grand nombre de cas en 11 années d'existence et affirmé que la montée en flèche des incidents antisémites était « très troublante ».

Durant l'année, le bureau du procureur d'État de Zurich a condamné 10 des 15 personnes faisant l'objet d'accusations portées par la FSCI en juillet 2014 à la suite

de la diffusion de déclarations antisémites violentes sur plusieurs pages du Facebook suisse au cours des jours précédant une manifestation pour la Palestine à Zurich. Les commentaires publiés sur les médias sociaux comprenaient des messages comme « Nous devons annihiler les Juifs » ou « Un bon Juif est un Juif mort ». Selon la FSCI, les commentaires antisémites comme ceux-là auraient reçu plus de 1 000 « J'aime » sur Facebook. Le bureau du procureur a suspendu trois enquêtes en raison de l'incapacité des enquêteurs à identifier les auteurs des faits.

En octobre, le bureau du procureur d'État de Zurich-Sihl a introduit une action au pénal contre plusieurs extrémistes de droite qui avaient agressé un Juif orthodoxe en juillet. L'un des principaux auteurs des faits, un chanteur de 27 ans du groupe néonazi Amok, aurait craché au visage du Juif et crié « Heil Hitler ». Les prévenus encouraient une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison pour avoir violé la loi du pays contre le racisme.

Lors du recensement national, le Conseil fédéral a lancé un projet pilote de cinq ans pour faire le bilan des sentiments racistes et discriminatoires à travers le pays, dont le racisme, les sentiments antimusulmans, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance. Les attitudes antisémites sont restées stables au cours de la période d'essai, un participant sur 10 admettant avoir une opinion négative sur les Juifs dans chacun des sondages bisannuels.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi fédérale interdisent la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des services de transports, notamment les transports aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État, et le gouvernement a généralement fait respecter ces dispositions. La loi exige que les bâtiments publics et les services gouvernementaux soient accessibles aux personnes handicapées, et le gouvernement a généralement veillé au respect de ces dispositions.

Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées a mené des activités de sensibilisation à la loi et au respect des droits des personnes handicapées en

dispensant des conseils et en apportant des appuis financiers aux projets qui facilitent l'intégration de ces personnes dans la société et sur le marché du travail.

Il y a eu toutefois des problèmes notables pour ce qui est de l'intégration dans le marché du travail des personnes vivant avec des troubles psychologiques (voir la section 7.d.).

Procap, l'une des plus grandes organisations du pays pour les personnes handicapées, a formulé des critiques à l'égard des prix prohibitifs et de la pénurie des appartements accessibles en fauteuil roulant. Selon le responsable du Domaine spécialisé enfants et adolescents avec des besoins spécifiques de Curaviva, l'association des maisons et institutions sociales pour personnes handicapées, les rapports alléguant des cas de mauvais traitements étaient en augmentation.

En juin, l'Université des sciences appliquées de Berne a publié une étude invoquant l'absence, à l'échelle nationale, d'un point de contact direct et non bureaucratique chargé de rapporter les cas de mauvais traitements des personnes handicapées. Ce rapport concluait que malgré la présence d'un large éventail d'unités spécialisées et diverses, les disponibilités des services pour ces personnes n'étaient pas établies clairement et prêtaient à confusion. Toujours en juin, plusieurs ONG ont émis des critiques à l'endroit du canton de Zurich, affirmant qu'il n'était pas en mesure de prendre en charge et gérer un nombre croissant de personnes handicapées arrivant à l'âge de la retraite.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Des extrémistes de droite, dont des skinheads, qui manifestaient de l'hostilité envers les étrangers, les minorités ethniques et religieuses et les immigrants, ont continué d'être actifs.

En février, le tribunal d'instance d'Andelfingen dans le canton de Zurich a jugé un ancien conseiller national appartenant à la formation politique de droite, Union démocratique du centre (UDC), non coupable de discrimination raciale. S'exprimant sur le site web d'une association de sécurité et sûreté, ce dernier avait qualifié les demandeurs d'asile palestiniens de « rebuts » ne méritant pas le droit d'asile. Ses propos faisaient suite à des informations sur une échauffourée dans le foyer d'accueil de demandeurs d'asile de Flaach.

En avril, la cour supérieure de Zurich a condamné l'ancien président des Démocrates suisses de Thurgovie à une amende avec sursis de 90 francs suisses

(91 dollars É.-U.) par jour pendant 40 jours pour avoir contrevenu à la loi contre la discrimination raciale. Entre 2009 et 2011, cet homme avait écrit plusieurs interprétations tendancieuses du Coran qui ont été publiées dans la revue de droite *Schweizerzeit* et sur le site des Démocrates suisses de Thurgovie. Les écrits en question lançaient un appel à l'expulsion massive de musulmans pour sauver le pays et faisaient remarquer que « tous les musulmans ne sont pas des violeurs, mais la plupart des violeurs sont des musulmans ».

En avril, le tribunal pénal de Berne-Mittelland a condamné deux membres de l'UDC, parti de droite, à des amendes avec sursis de 60 francs suisses (60 dollars É.-U.) par jour pour avoir contrevenu à la loi contre la discrimination après la publication en 2011 d'une affiche titrant « Les Kosovars éventrent les Suisses ». Cette affiche avait été utilisée pour recueillir des signatures en faveur de l'initiative contre l'immigration et évoquait un incident violent durant lequel un Kosovar avait grièvement blessé un Suisse plusieurs jours avant le lancement de la campagne contre l'immigration. Les deux membres de l'UDC ont interjeté appel de cette décision devant la cour supérieure de Berne, où l'affaire était en suspens au mois de novembre.

En juin, le Réseau de consultations pour les victimes du racisme a publié son rapport de 2014 dans lequel il a fait état d'une augmentation du racisme contre les Noirs et d'incidents impliquant le populisme ou l'extrémisme de droite. Ce rapport a également affirmé que la plupart des cas de discrimination raciale consistaient dans des déclarations orales et se produisaient principalement au travail. Le rapport a passé en revue 249 incidents recueillis par 15 services consultatifs différents. Toujours en juin, la Commission fédérale contre le racisme a lancé une campagne de sensibilisation de six mois visant à empêcher les commentaires racistes ainsi que les propos haineux sur l'Internet. Cette campagne visait en priorité les jeunes et le milieu scolaire.

Durant l'année, la Police fédérale et le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet ont constaté une hausse notable du racisme dans les médias sociaux.

Les minorités ethniques ont fait l'objet de discrimination dans le marché du travail (voir la section 7.d.).

En septembre 2014, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié son cinquième rapport sur le racisme et la discrimination dans ce pays. Dans ce dernier, la commission a fait remarquer que des particuliers

continuaient de faire des déclarations politiques de nature xénophobe et raciste pour cibler des groupes minoritaires comme les musulmans, les Noirs, les réfugiés, les Yéniches et les Roms, ce qui a exacerbé l'image défavorable et les mauvaises conditions de vie de ces groupes. Le délit de faciès faisait subir à la communauté noire plus de contrôles de la police, y compris des arrestations publiques et des fouilles au corps pour découvrir des stupéfiants.

Les autorités ont reconnu les Yéniches en tant que groupe minoritaire recensant environ 35 000 résidents dans le pays, mais l'ECRI a constaté un manque persistant d'installations adéquates de camping et de transit.

En juin, l'association de Yéniches Schaefl Qwant a déposé une plainte auprès du Conseil suisse de la presse pour avoir violé le droit à la protection de la vie privée et à la protection des enfants après l'utilisation dans les publications *Weltwoche* et *Der Bund* d'images de jeunes yéniches durant l'année.

La Fondation des Roms de Suisse a estimé que 80 000 Roms résidaient dans le pays. En avril, plusieurs ONG ont adressé une lettre ouverte au Conseil fédéral pour demander une participation accrue à la politique et davantage de zones de transit pour les minorités comme les Roms. En novembre 2014, la fondation a publié les résultats d'une étude ayant duré cinq ans et qui portait sur le traitement réservé aux Roms par huit des quotidiens de langue allemande du pays. Cette étude a conclu que la totalité des 297 articles analysés étaient extrêmement tendancieux et qu'ils perpétuaient des stéréotypes négatifs de cette population, décrivant ses membres comme des personnes pauvres, non instruites, s'adonnant à des actes criminels et mal intégrées dans la société. L'étude a également constaté que les quotidiens de langue allemande du pays décrivaient presque toujours les Roms locaux comme des auteurs de crimes, mais les Roms d'autres pays principalement comme des victimes.

Actes de violence, discrimination et autres mauvais traitements fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi du pays contre la discrimination ne s'applique pas expressément à l'orientation sexuelle et ne porte pas spécifiquement sur les problèmes que connaît la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI).

Des cas de violence ou de discrimination sociétale fondée sur l'opposition à l'orientation LGBTI ont été signalés de temps en temps. Selon l'organisation Pink

Cop (groupement de policiers homosexuels), il était difficile de mesurer l'ampleur de la violence physique en raison de l'absence de statistiques officielles sur la violence ou la discrimination ciblant les LGBTI. Cette organisation a noté que les autorités n'ont pas spécifiquement poursuivi les auteurs des crimes de haine. Bien que Pink Cross, l'organisation de protection des LGBTI, n'ait pas fait état d'agressions physiques en 2013, elle a documenté entre deux et trois cas de discrimination au travail par semaine et, pendant l'année, environ 100 cas de particuliers invoquant des problèmes en rapport avec le système juridique. En octobre, six individus masqués ont agressé la clientèle et le personnel d'un bar gay de Zurich, les rouant de coups et les attaquant avec des vaporisateurs de gaz poivré. Peu après, Pink Cross a engagé des poursuites judiciaires et, à la fin de l'année, l'affaire était en suspens.

Durant l'année, des ONG ont continué de critiquer les pouvoirs publics pour leur politique restrictive à l'égard de l'asile, qui contraint les réfugiés LGBTI à fournir des preuves solides d'une oppression subie dans leur pays d'origine afin de se voir octroyer l'asile.

L'ONG *Transgender Network Switzerland* a critiqué l'obligation faite aux transgenres d'obtenir avant tout changement de sexe et de nom un diagnostic faisant état d'un trouble psychologique et des actes chirurgicaux comme la stérilisation. Cette ONG a également noté que les autorités refusaient souvent d'opérer les changements de nom dans les documents et que les demandeurs d'asile transgenres étaient souvent hébergés dans des établissements mixtes au lieu de zones réservées aux personnes de même sexe. La discrimination au travail était un autre problème rencontré par ce groupe.

En novembre, un couple gay a interjeté appel devant la Cour européenne des droits de l'homme après la cassation en mai par le Tribunal fédéral d'un arrêt rendu en 2014 par le Tribunal administratif de Saint-Gall, qui avait reconnu au couple le statut de pères légitimes d'un enfant né d'une mère porteuse de nationalité étrangère et ce, en dépit du fait que la gestation pour le compte d'autrui fût interdite dans le pays. Le Tribunal fédéral a arrêté que la paternité du père sans lien biologique avec l'enfant était illégale, mais que le nom du père biologique resterait dans le registre d'état civil.

En juillet, la ville de Genève a apporté un concours financier à l'ouverture d'un foyer d'accueil pour des jeunes LGBTI chassés par leur famille en raison de leur orientation sexuelle. Ce foyer permettait aux personnes concernées de s'y réfugier pour une période allant jusqu'à trois mois.

En août, Pink Cross et l'Organisation suisse des lesbiennes ont engagé des poursuites judiciaires contre l'évêque de Coire pour incitation à la violence contre les personnes LGBTI après un exposé prononcé en Allemagne au cours duquel il avait récité un passage de la Bible qui lisait « Si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable ; ils seront punis de mort, leur sang retombera sur eux ». Selon Pink Cross, les organisations ont fait l'objet de propos haineux par téléphone et reçu des lettres signées de partisans de l'évêque après l'action en justice. À la fin de l'année, les poursuites étaient en instance au bureau du procureur des Grisons.

En 2014, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a financé son premier projet portant sur les problèmes touchant les personnes transgenres, un projet encore en cours à la fin de l'année. Celui-ci était centré sur la situation des transgenres dans le monde du travail et était piloté par l'ONG *Transgender Network Switzerland*. Toujours en 2014, l'Institut fédéral suisse de technologie de Zurich est devenu la deuxième université, après celle de Lucerne, à adopter des directives internes pour permettre aux transgenres de changer de nom et de marqueur de genre en dehors de toute reconnaissance légale de leur genre.

Au cours de l'année, des militants LGBTI ont déployé des efforts pour établir un bureau central chargé de recueillir des données et de publier des statistiques sur les attaques verbales ou physiques de personnes LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Des cas de discrimination à l'égard de personnes vivant avec le VIH/sida ont été signalés de temps en temps. En 2014, la Fédération Aide Suisse contre le Sida a enregistré 117 cas de discrimination contre des personnes infectées par le VIH et répondu à 365 questions de droit. Une vingtaine de plaintes portaient sur la discrimination dans l'emploi ou d'autres formes de discrimination au travail (voir la section 7.d.). Pour lutter contre le harcèlement et les comportements injustes, la Fédération Aide Suisse contre le Sida a mené de multiples campagnes de sensibilisation du public à l'égard de ce problème.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi garantit le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, de former des syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. Elle prévoit également le droit des syndicats de mener des activités, notamment le droit de faire grève, sans ingérence, sous réserve toutefois que la grève soit en rapport avec les relations entre patronat et employés. Le gouvernement peut limiter le droit de grève des fonctionnaires fédéraux pour des raisons de sécurité nationale et pour protéger les intérêts de la politique étrangère du pays. Il n'existe pas de lois spécifiques interdisant la discrimination antisyndicale ou les ingérences des employeurs dans les activités des syndicats. La loi n'exige pas le rétablissement dans leurs fonctions des employés mis à pied injustement par leur employeur.

Bien que les pouvoirs publics aient généralement protégé ces droits, aucune loi n'établit de sanctions en cas de violation du droit à la liberté d'association ou à la négociation collective. Selon des délégués syndicaux, la durée des procédures administratives et judiciaires a varié d'un cas à un autre. Les conventions collectives imposaient aux partenaires sociaux l'obligation de maintenir la paix dans les relations de travail, ce qui limitait le droit de grève pour la durée de la convention, qui était généralement de plusieurs années.

Les employeurs ont parfois licencié de façon irrégulière des syndicalistes et ont fait usage du système juridique pour limiter des activités légitimes des syndicats. Des lois interdisaient aux agents de la fonction publique de certains cantons et de nombreuses municipalités de faire grève. Les syndicats ont continué de signaler des comportements discriminatoires à l'encontre de leurs membres.

En juillet, le tribunal du commerce de Berne a confirmé une mise en demeure provisoire prononcée en avril contre le syndicat Unia car celui-ci avait empêché à des employés non grévistes d'entrer dans les zones de travail de plusieurs chantiers de construction à Zurich. La grève avait été lancée par Unia contre l'entreprise du secteur du bâtiment Goger-Swiss AG qui avait versé à des travailleurs étrangers des salaires inférieurs aux normes nationales. Le tribunal a condamné Unia aux dépens pour 5 000 francs suisses (5 000 dollars É.-U.) et a sommé le syndicat de dédommager Goger-Swiss AG pour la perte de marchés.

En septembre, un rapport de la Confédération syndicale internationale a critiqué le gouvernement pour les lois répressives du pays relatives à la grève.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé et obligatoire et le gouvernement a veillé efficacement au respect de cette interdiction. Les sanctions prévues pour toute violation de cette interdiction pouvaient aller jusqu'à 20 ans de prison et étaient suffisamment strictes pour avoir un effet dissuasif. Le gouvernement a organisé plusieurs programmes de formation à l'intention des autorités compétentes en matière de traite des travailleurs pour les sensibiliser et diminuer cette pratique. En 2013, le gouvernement a prolongé jusqu'à la fin 2016 la durée de validité de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique qui régit les conditions de travail pour ces travailleurs et définit les exigences relatives au salaire minimum. Le gouvernement avait émis cette ordonnance pour limiter le travail forcé et l'exploitation des travailleurs étrangers.

Des cas de travail forcé ont été signalés. Des femmes ont été victimes de la traite des personnes pour travailler comme domestiques et les trafiquants ont obligé de nombreuses victimes à travailler dans des salons ou des clubs. L'Organisation internationale pour les migrations a noté que les cas d'exploitation au travail étaient également répandus dans le secteur du bâtiment, de l'hôtellerie, du tourisme et des services de santé. Des cas de travail forcé ont aussi été signalés dans les secteurs de l'agriculture et de la restauration.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum d'admission à l'emploi à plein temps est de 15 ans. Les enfants âgés de 13 et 14 ans peuvent être employés à des tâches légères et au plus neuf heures par semaine pendant l'année scolaire et 15 heures le reste de l'année. L'emploi des jeunes de 15 ans à 18 ans fait également l'objet de restrictions. Des inspecteurs cantonaux ont veillé à la stricte application de ces dispositions. L'âge minimum pour les travaux dangereux est de 16 ans. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler le dimanche, dans des conditions dangereuses ou de nuit. Dans son rapport de 2014, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a constaté que le Code pénal interdit la production de pornographie mettant en scène des enfants, mais les dispositions pertinentes ne concernent que les mineurs de moins de 16 ans.

Le gouvernement a bien appliqué les lois et les politiques en vigueur pour protéger les enfants contre l'exploitation dans le travail. Le Département fédéral de

l'économie a surveillé l'application des lois et règles sur le travail des enfants et les inspecteurs du travail cantonaux ont bien réalisé des missions d'inspection dans les entreprises pour déterminer s'il s'y produisait des violations de ces lois. Les infractions aux lois sur le travail des enfants sont passibles de six mois de prison.

Certains rapports isolés ont fait état de cas de traite des enfants, les victimes étant contraintes de mendier et de commettre des vols ou des escroqueries financières.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Les lois sur le travail interdisent la discrimination dans certains types d'emploi sur la base du genre. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions efficacement. Aucune loi sur le travail n'interdit expressément la discrimination dans l'emploi pour des motifs de race, de couleur, de religion, d'orientation sexuelle, de langue, d'opinion politique, de séropositivité au VIH ou d'autres maladies transmissibles, d'identité de genre, d'âge ou d'origine nationale et sociale. L'OIT a fait remarquer que ce pays manquait de mécanismes aisément accessibles permettant aux travailleurs de poursuivre des recours ou d'obtenir réparation pour discrimination en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Il y avait une différence considérable entre les hommes et les femmes sur le plan du salaire et de l'avancement, les femmes étant fortement sous-représentées dans les postes de grande responsabilité, surtout dans le secteur privé. La discrimination dans l'emploi et la profession s'est produite à l'égard de minorités nationales, raciales et ethniques ainsi que sur la base du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la séropositivité au VIH et de l'âge.

En vertu de la loi, femmes et hommes ont droit à un salaire égal pour un travail égal, mais cette disposition n'a pas été appliquée efficacement. En 2012, dans le secteur privé, le revenu mensuel médian était de 5 317 francs suisses (5 300 dollars É.-U.) pour les femmes, contre 6 553 francs suisses (6 600 dollars É.-U.) pour les hommes. L'écart de salaire entre les hommes et les femmes était de 15,2 % pour les postes hors direction, tandis que ce taux pour les postes de direction était de 26,5 %. Les femmes ont touché des salaires qui étaient en moyenne inférieurs de 18,9 % à ceux de leurs homologues masculins. Chez les titulaires d'un diplôme d'études supérieures, la différence de rémunération entre les femmes et les hommes n'atteignait pas moins de 25 %.

Selon Procap, l'une des plus grandes organisations du pays pour les personnes handicapées, des problèmes considérables persistaient pour ce qui est de

l'intégration dans le marché du travail des personnes souffrant de troubles psychologiques, car la plupart des employeurs ne considéraient pas les maladies psychologiques comme un handicap.

En octobre 2014, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a publié un rapport sur l'emploi des personnes âgées dans ce pays. Ce rapport faisait état d'un taux de chômage à long terme chez les personnes de plus de 55 ans équivalant à 58,6 % en 2012, soit 11,4 % au-dessus de la moyenne de l'OCDE. L'organisation a indiqué que l'exclusion du motif de l'âge de la loi contre la discrimination pourrait éventuellement expliquer le niveau élevé du taux de chômage à long terme chez les personnes âgées.

En septembre 2014, l'ECRI a publié son cinquième rapport sur le racisme et la discrimination dans ce pays. Ce rapport a fait part de la préoccupation de la Commission concernant le fait que les minorités ethniques, comme les musulmans, les Noirs, les réfugiés, les Yéniches et d'autres groupes de Roms, font l'objet d'une discrimination considérable sur le marché du travail. Selon l'ECRI, le taux de chômage parmi les migrants était de 6,6 % contre 2,3 % chez les ressortissants suisses. Le rapport a souligné que les jeunes migrants venus de pays n'appartenant pas à l'Union européenne faisaient l'objet d'une forte discrimination, même lorsqu'ils avaient réussi leurs études dans le pays.

Des cas de discrimination dans l'emploi à l'égard de personnes vivant avec le VIH/sida ont été signalés de temps en temps. En 2014, la Fédération Aide Suisse contre le Sida a enregistré 117 cas de discrimination contre des personnes infectées par le VIH et répondu à 365 questions de droit. Une vingtaine de ces plaintes concernaient la discrimination à l'embauche ou d'autres formes de discrimination sur le lieu de travail. Parmi les exemples de discrimination au travail, on a rapporté des cas isolés d'entretiens d'embauche interrompus, de communication d'information au public sur la séropositivité au VIH d'un employé et de chantage.

Les travailleurs migrants ayant des emplois faiblement rémunérés étaient plus exposés que les autres travailleurs aux pratiques d'exploitation dans le domaine du travail et à de mauvaises conditions de travail. Il en était ainsi tout particulièrement dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie, du tourisme et de l'agriculture.

e. Conditions de travail acceptables

Il n'y avait pas de salaire minimum national. Les contrats de travail couvrant environ 40 % des salariés (de nationalité suisse) comportaient des dispositions

relatives aux salaires minimum, mais pour les travailleurs et employés couverts par ces contrats, surtout dans les secteurs de la confection, de l'hôtellerie et du commerce de détail, les salaires moyens restaient relativement modestes. La majorité des conventions collectives volontaires, signées secteur par secteur, contenaient des clauses de rémunération minimum. Les chiffres présentaient de légères variations d'un canton à l'autre pour illustrer les écarts dans le coût de la vie, mais n'ont pas changé en général au cours de l'année.

La loi fixe la durée maximale de la semaine de travail à 45 heures pour les travailleurs manuels et les employés de bureau dans l'industrie, les services et le commerce de détail et à 50 heures pour tous les autres travailleurs. Ces règles ne s'appliquent pas aux membres de certaines professions, notamment les chauffeurs de taxi et les médecins. La loi prévoit une période de repos obligatoire de 35 heures consécutives, plus une demi-journée par semaine. La majoration de salaire pour les heures supplémentaires doit être d'au moins 25 % et le nombre d'heures supplémentaires est généralement limité à deux heures par jour. La loi limite le nombre annuel d'heures supplémentaires à 170 heures pour les personnes qui effectuent des semaines de travail de 45 heures et à 140 heures pour celles qui effectuent des semaines de travail de 50 heures.

En octobre, le gouvernement a approuvé un accord intervenu entre des syndicats et des employeurs pour assouplir les règles relatives à l'enregistrement des heures de travail des employés percevant plus de 120 000 francs suisses (121 000 dollars É.-U.) par an.

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs au moins quatre semaines de congés payés par an et au moins cinq semaines aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans à moins que le travailleur n'effectue des travaux pour un tiers au détriment des intérêts légitimes de l'employeur. Les travailleurs ont également droit à un jour de congé par semaine. Dans des circonstances exceptionnelles, l'employeur pouvait accorder au travailleur deux demi-journées au lieu d'un jour entier, si les conditions de travail spécifiques l'exigeaient et si le travailleur y consentait.

La loi contient de nombreuses dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des travailleurs. Les travailleurs peuvent se retirer de situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi.

Les corps d'inspection du travail du Département fédéral de l'économie et des cantons ont veillé efficacement à l'application des lois relatives aux heures de travail ainsi qu'à la sécurité et à la santé des travailleurs. Le Département fédéral

de l'économie supervisait également les conventions collectives. Au total, il y avait une centaine d'inspecteurs du travail dans le pays. Chacun des 26 cantons possédait un bureau d'inspection du travail doté de six à huit employés. Les observateurs n'ont pas considéré que les sanctions pour infractions au droit du travail étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les tribunaux déterminaient le montant des amendes en fonction de la situation économique et personnelle de l'auteur au moment du prononcé de la peine.

En août 2014, le syndicat Unia a déposé une plainte contre les autorités du canton des Grisons suite à la décision prise par celles-ci de ne pas tenir compte d'un arrêt du Tribunal fédéral sommant le canton des Grisons de respecter les lois fédérales du travail qui interdisaient de travailler le dimanche. En conséquence, le Département fédéral de l'économie a modifié cette loi en février pour qu'il soit plus facile pour les cantons d'autoriser les commerces situés dans les zones touristiques à rester ouverts le dimanche.

Les travailleurs migrants ayant des emplois peu rémunérés étaient plus exposés aux pratiques d'exploitation dans le domaine du travail. Il en était ainsi tout particulièrement dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'agriculture et des services de santé. Au cours de l'année, plusieurs ONG suisses ainsi que des organisations internationales, dont l'Organisation internationale pour les migrations, se sont déclarées préoccupées du fait que les autorités ne s'occupaient pas convenablement du problème de l'exploitation de la main d'œuvre qui était très fréquente dans le secteur du bâtiment, de l'hôtellerie, des services de santé et du travail domestique.

Les immigrants sont autorisés à travailler et jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs. Il n'y avait pas de dispositions ou d'exigences particulières pour les travailleurs non citoyens, hormis celles d'être en situation régulière pour ce qui est de l'immigration et d'avoir un permis de travail valide. Les pouvoirs publics ne permettaient pas de travailler aux personnes en situation irrégulière ou sans permis de travail. Les personnes qui obtenaient un statut légal pouvaient solliciter un permis de travail. Les demandeurs d'asile n'étaient généralement pas autorisés à travailler au cours des trois à six premiers mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ; ils y étaient autorisés dans des cas exceptionnels en tant que travailleurs indépendants si les circonstances l'exigeaient.

Durant l'année, le gouvernement a décidé de mettre en place une table ronde pour débattre de la possibilité de prolonger la prescription de 10 ans imposée pour l'engagement de poursuites judiciaires et les actions en réparation pour les victimes

de l'amiante suite à l'appel lancé par les syndicats pour la réalisation d'une activité de ce genre en 2014. En avril, le Tribunal fédéral a cessé l'action en réparation pour les victimes de l'amiante et renvoyé les cas à la table ronde aux fins de délibération.

En novembre, le Tribunal fédéral a admis l'action en appel de deux proches d'une victime de l'amiante décédée, qui souhaitaient que leur action en réparation pour la somme de 213 000 francs suisses (214 000 dollars É.-U.) soit réexaminée par le tribunal des prud'hommes de Baden. Quelques années auparavant, les tribunaux avaient rejeté la demande introduite par la famille en raison du dépassement du délai de prescription de 10 ans. L'appel interjeté par la famille devant la Cour européenne des droits de l'homme a abouti, celle-ci décidant en mars 2014 que la famille devrait recevoir la somme de 21 180 euros (23 300 dollars É.-U.). Le tribunal a également indiqué que les délais de prescription imposés dans les actions en réparation devraient prendre en compte le nombre d'années qu'il faut attendre pour qu'un diagnostic soit prononcé en cas de maladie causée par l'exposition à une matière dangereuse.